



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026
prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau dans le département du
Calvados et encadrement du prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du
maintien du niveau des mares de gabion et des platîères dans les marais de la
vallée de l'Aure**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau, et réglementant la gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure.

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte renforcée dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte dans le secteur de la Touques et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados ;

VU le rapport adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par la fédération départementale des chasseurs du Calvados le 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les marais de l'Aure qui sont un milieu naturel composé de prairies humides, fossés et canaux de drainage qui constituent un réservoir de biodiversité, classé comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT les usages présents dans le marais liés à son bon fonctionnement hydraulique et au maintien des niveaux d'eau dans l'ensemble du marais ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte renforcée dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte dans le secteur de la Touques et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados qui interdit les prélèvements pour l'alimentation des mares de chasse de gabions et des platiers au niveau de crise ;

CONSIDÉRANT la gestion hydraulique mise en œuvre par l'association syndicale autorisée (ASA) de la vallée d'Aure inférieure qui a permis de maintenir des niveaux d'eau considérés comme assez hauts dans le réseau hydrographique du marais en aval de la vanne de Colombières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une cote en amont de la vanne de Colombières supérieure à 1mNGF IGN69 (ce qui correspond à une indication « 126 » à l'échelle limnimétrique) afin de permettre l'alimentation la passe à poisson dont est équipée cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT la cote d'eau constatée à 128 à l'échelle limnimétrique implantée au niveau de la vanne de Colombières le 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la pratique de la chasse au gibier qui est une activité traditionnelle dans le marais et qui contribue à l'entretien du marais ;

CONSIDÉRANT la mise en eau des mares de chasse qui crée des milieux favorables au développement de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT le réseau hydrographique dans lesquels sont réalisés les prélèvements en vue d'alimenter les mares de chasse qui est situé tout à l'aval du bassin versant et qui ne contribue pas directement à la satisfaction des besoins prioritaires (alimentation en eau potable, sécurité civile, salubrité et hygiène publique) qui doivent être préservés en période de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT les modalités de prélèvement ci-dessous qui sont de nature à garantir l'absence d'impact défavorable des prélèvements pour le remplissage des mares de chasse sur les milieux naturels et les autres usages existant au sein du marais ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté porte dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois et Bessin, d'alerte renforcée dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte dans le secteur de la Touques et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados et encadrement du prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion et des platiers dans les marais de l'Aure.

Les prescriptions s'appliquent à l'ensemble des marais de l'Aure situés sur le territoire des communes de La Cambe , Canchy, Colombières, Formigny-la-Bataille, Isigny-sur-mer, Longueville, Monfreville, Osmanville Bricqueville, Saint-Germain-du-Pert.

La liste des gabions concernés figure en annexe 3.

ARTICLE 2 : Modalités

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion est réalisé selon la sectorisation figurant en annexe 2, dans les conditions suivantes :

- pour les gabions du secteur 1, l'approvisionnement des mares de gabion est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après les marées de forts coefficients, soit les marées du 29 septembre 2026, 11 octobre 2026 et 27 octobre 2026, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h ;
- pour les gabions des secteurs 2 et 3, selon le calendrier figurant en annexe 1. Les prélèvements sont autorisés tant qu'il n'est pas constaté une baisse du niveau d'eau dans le réseau hydrographique induisant l'arrêt de la surverse au niveau de la vanne de Monfréville.
- pour les gabions des secteurs 4 et 5, le prélèvement est interdit.

Ces niveaux sont suivis au niveau des ouvrages et sur les échelles limnimétriques de l'ASA de la vallée d'Aure inférieure. Ils sont relevés par la fédération départementale des chasseurs et transmis quotidiennement au service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau notifie l'arrêt des prélèvements à la fédération départementale des chasseurs qui en informe individuellement les propriétaires et gestionnaires des gabions concernés.

Les conditions de prélèvements figurant dans les arrêtés individuels reconnaissant l'existence légale des ouvrages hydrauliques des installations de chasse de nuit au gibier d'eau, et en particulier le débit de pompage autorisé le cas échéant et l'obligation de maintenir en tout temps un débit minimum dans le milieu dans lequel se fait le prélèvement, restent pleinement applicables.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des platiers est interdit.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 4: Sanction

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est affiché dans les mairies des communes de La Cambe , Canchy, Colombières, Formigny-la-Bataille, Isigny-sur-mer, Longueville, Monfreville, Osmanville Bricqueville, Saint-Germain-du-Pert.

Une copie est adressée aux présidents de Ter'Bessin et du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de Bayeux, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25/09/2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire générale

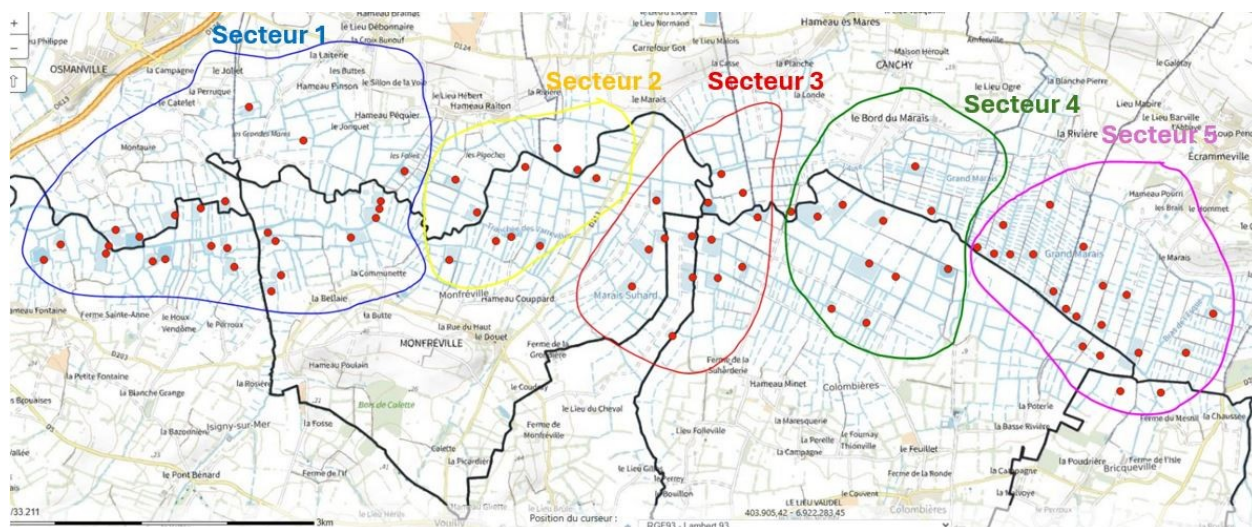
Signé

Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 : calendrier de prélèvement

Date	Secteurs autorisés à prélever et horaires	
26/09/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
27/09/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
28/09/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
29/09/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
30/09/26	Aucun pompage	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
01/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
02/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
03/10/26	Secteurs 2	
04/10/26	Secteurs 2	
05/10/26	Aucun pompage	
06/10/26	Secteurs 3	
07/10/26	Secteurs 3	
08/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
09/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
10/10/26	Aucun pompage	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
11/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
12/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
13/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
14/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
15/10/26	Aucun pompage	
16/10/26	Secteurs 3	
17/10/26	Secteurs 3	
18/10/26	Secteurs 2	
19/10/26	Secteurs 2	
20/10/26	Aucun pompage	
21/10/26	Secteurs 3	
22/10/26	Secteurs 3	
23/10/26	Secteurs 2	
24/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
25/10/26	Aucun pompage	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
26/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
27/10/26	Secteurs 3	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
28/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
29/10/26	Secteurs 2	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
30/10/26	Aucun pompage	Secteur 1 entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
31/10/26	Tous secteurs	

Annexe 2 : carte des secteurs



Annexe 3 : liste des gabions concernés par secteur

SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5
342001	124001	124002	132001	168012
342002	124005	124003	132002	168013
342003	439002	124004	132003	168014
342004	439004	168002	168001	235001
342006	439007	168003	168004	235002
342007	439016	168007	168005	235003
342008	439017	168008	168006	235004
342010	439019	439001	168009	235005
342011	586005	439005	168010	235006
342012	586006	439011	168011	235007
439006		439012	168015	235008
439008		763001		235009
439010		763002		378001
439013		763003		378002
439014				378003
439015				378004
439018				378005
439020				378006
480004				378007
480005				586001
480006				
480009				
586002				
586003				
586004				